



Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Ludger tenue le mardi 19 août 2025 à 19 h, à la salle du conseil sise au 181, rue Principale, à laquelle sont présents les conseillers(ères), Frédéric Destrijker, Carole Duplessis, Solange Fillion, Sylvain Gagnon, Roger Nadeau et Geneviève Maheux, qui forment quorum sous la présidence de monsieur Denis Poulin, maire.

Monsieur Bernard Roy, directeur général et greffier-trésorier, est présent et assume le secrétariat.

1. QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La régularité du quorum ayant été constatée par monsieur le maire, celui-ci déclare la séance ordinaire ouverte. Il est 19 h 00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2025-08-224

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu le projet d'ordre du jour du 19 août 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- D'adopter l'ordre du jour qui suit :

	Description
1.	QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2.	ORDRE DU JOUR
3.	DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT
4.	PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE
5.	ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
5.1	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 2025-07-08
5.2	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 2025-07-15
6.	ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 31 JUILLET 2025
7.	COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 31 JUILLET 2025
8.	CONSEIL MUNICIPAL :
9.	ADMINISTRATION :
9.1.	RESSOURCES HUMAINES
9.2.	INSPECTION ANNUELLE DES SYSTEMES ET EQUIPEMENTS D'ALARME
9.3.	POLITIQUE FAMILIALE – NAISSANCE D'ENFANTS
9.4.	CARBURANT 2026 – DEMANDE DE SOUMISSIONS
10.	LÉGISLATION :
10.1	ADOPTION DU REGLEMENT 2025-272 SUR LE CONTROLE DES ANIMAUX
11.	VOIRIE-TRAVAUX PUBLICS
11.1.	ADJUDICATION DE CONTRAT -- DENEIGEMENT DES RUES DU VILLAGE
11.2.	INSTALLATION DE BUTOIRS – ÉDIFICE MUNICIPAL DU 212 RUE LASALLE

11.3.	INSTALLATION DE CAMERAS A L'OTJ
11.4.	ACHAT D'UN BARIL D'HUILE
11.5.	REPLACEMENT DE PANNEAUX LUMINEUX PAR DES PANNEAUX DEL
11.6.	ÉCLAIRAGE AFFICHE PARC INDUSTRIEL
12.	HYGIÈNE DU MILIEU - EAU POTABLE ET ÉGOUT :
12.1	BRANCHEMENT DES INSTRUMENTS DE TELEMETRIE
13.	MATIÈRES RÉSIDUELLES :
13.1	TONNAGE – JUIN 2025
14.	SERVICE INCENDIE ET MESURES D'URGENCE:
15.	URBANISME :
15.1	DEMANDE DE DEROGATION MINEURE
16.	LOISIRS :
16.1	DESIGNATION DE L'AGENTE DE LIAISON CULTURELLE
17.	DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DE COMMANDITE
17.1	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE D'UNE ENTREPRISE LOCALE
18.	ACTIVITES D'INVESTISSEMENT
18.1	PROJET BAIN DE NATURE – AJOUTS
18.2	CONSTRUCTION DE LA TOUR DE COMMUNICATION SSI
18.3	DEMANDE DE SUBVENTION PAVL
18.4	PROJET OTJ
19.	CORRESPONDANCE :
19.1.	MRC DU GRANIT – ADOPTION DU PRMHH
19.2.	MRC DU GRANIT – DEMARCHE MADA
19.3.	MRC DU GRANIT – APPEL A PROJETS FONDS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL
19.4.	MAMH – PROGRAMMES DE SUBVENTIONS
19.5.	DEPUTE FEDERAL – PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS
19.6.	MTMD – CONFIRMATION DE SUBVENTIONS PPA-EC ET PPA-ES
19.7.	DEGUSTEZ MEGANTIC – CONFERENCE DE PRESSE
19.8.	MSP – SEMAINE DE PREVENTION DES INCENDIES, DU 5 AU 11 OCTOBRE 2025
19.9.	MAMH – SEMAINE DES MUNICIPALITES 14 AU 20 SEPTEMBRE 2025
19.10	BIBLIOTHEQUE – SOUTIEN FINANCIER DU DEPUTE PROVINCIAL
20.	VARIA :
20.1.	LES PASSERELLES – GUIGNOLEE 2025
21.	RAPPORT D'ACTIVITÉS :
21.1.	TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE – FREDERIC DESTRIJKER
21.2.	URBANISME ET AMENAGEMENT – CAROLE DUPLESSIS ET SOLANGE FILLION
21.3.	FAMILLES, AINES – CAROLE DUPLESSIS
21.4.	TRANSPORT ADAPTE ET COLLECTIF – SOLANGE FILLION
21.5.	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – SOLANGE FILLION
21.6.	EAU POTABLE ET USEE – SYLVAIN GAGNON
21.7.	MATIERES RESIDUELLES ET RECYCLABLES – SYLVAIN GAGNON

21.8.	SECURITE CIVILE (SERVICE INCENDIE, SURETE DU QUEBEC ET CROIX-ROUGE) – ROGER NADEAU
21.9.	SPORTS, LOISIRS ET CULTURE – GENEVIEVE MAHEUX
21.10	CORPORATION LUDGEROISE DE DEVELOPPEMENT (COLUDE) – SOLANGE FILLION
22.	MOT DU MAIRE
23.	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

3. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Madame la conseillère, Geneviève Maheux, déclare un intérêt au point 17.1 : « Demande d'aide financière d'une entreprise locale ».

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune question.

5. ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

5.1 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU 8 JUILLET 2025

Résolution 2025-08-225

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil présents déclare avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 et en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

5.2 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 15 JUILLET 2025

Résolution 2025-08-226

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil présents déclare avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juillet 2025 et en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Solange Fillion

APPUYÉ PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juillet 2025 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

6. ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 31 JUILLET 2025

Les activités de fonctionnement au 31 juillet 2025 ont été distribuées préalablement aux conseillers. Une attention est accordée à l'explication entre les écarts budgétaires et les résultats réels.

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LES RESULTATS REELS

Résolution 2025-08-227

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Ludger veut être diligemment informé de l'état des finances de la municipalité tout au long de l'exercice en cours, afin d'être en mesure de prendre les meilleures décisions en temps opportun ;

ATTENDU QU'à cette fin un rapport est déposé, qui a pour but d'expliquer l'évolution des écarts entre le budget et les résultats financiers réels ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Solange Fillion

APPUYÉ PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- QUE les membres du conseil municipal se disent satisfaits du rapport de reddition déposé et des explications fournies sur les écarts entre le budget et les résultats réels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

6.1 Activités de fonctionnement au 31 juillet 2025

Le directeur général informe les membres du conseil que les virements de crédits budgétaires ci-après ont été effectués conformément au règlement 2007-13 :

Virements de crédits effectués au 31 juillet 2025

No de poste	Description	Débit	Crédit
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
02-130-00-670	Fournitures de bureau	1 250.00 \$	
02-130-00-454	Inscription Sessions Formation		1 250.00 \$
02-190-00-995	Réclamation Dommages-intérêts	250.00 \$	
02-150-00-419	Droits de mutation MRC		250.00 \$
TRANSPORT			
02-320-00-640	Pièces et accessoires - voirie d'été	80.00 \$	
02-320-00-965	Immatriculations - voirie d'été		80.00 \$
03-310-61-521	PAVL - redressement	2 838.54 \$	
02-340-00-521	Entretien et répar - Éclairage de rues		2 838.54 \$
HYGIÈNE DU MILIEU			
03-310-15-721	Aqueduc St-Charles	2 000.00 \$	
02-415-00-640	Pièces et access - réseau d'égout		2 000.00 \$
LOISIRS ET CULTURE			
02-701-00-522	Entretien et répar - Bâtiments OTJ	100.00 \$	
02-701-00-526	Entretien et répar - Équipements OTJ		100.00 \$
02-701-02-451	Fournitures - SAE	13.36 \$	
02-701-01-900	Comité Sport Loisirs		13.36 \$
02-702-30-910	BIBLIO - Animations et activités	39.00 \$	
02-702-30-454	BIBLIO - Formations		39.00 \$

7. COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 31 JUILLET 2025

7.1 ACCEPTATION DES COMPTES PAYÉS AU 31 JUILLET 2025

Résolution 2025-08-228

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a en sa possession les documents relatifs aux comptes payés au 31 juillet 2025 :

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

APPUYÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger approuve les paiements suivants :
 - La liste suivante des salaires et paiements émis au mois de juillet 2025 :

▪ Salaires (5 semaines) :	58 461.00 \$	
▪ Incompressibles et autres paiements :	<u>67 466.57</u>	125 927.57 \$
 - Dépenses par carte de crédit – juillet 2025 69.43 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

7.2 AUTORISATION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2025

Résolution 2025-08-229

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a en sa possession la liste des comptes à payer au 31 juillet 2025 :

ATTENDU QUE la disponibilité des crédits nécessaires aux dépenses a été vérifiée et que le solde du compte courant s'élève à 569 439.06 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

APPUYÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger autorise le directeur général à procéder au paiement des comptes à payer au 31 juillet 2025, pour un montant totalisant 203 164.50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

8. CONSEIL MUNICIPAL :

Aucun point.

9. ADMINISTRATION :

9.1 RESSOURCES HUMAINES

9.1.1 ENGAGEMENT D'UN OPERATEUR / DENEIGEMENT

Résolution 2025-08-230

ATTENDU QU'un poste d'opérateur/déneigement a été affiché par la Municipalité de Saint-Ludger jusqu'au 25 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE, par suite des entrevues tenues dans la semaine du 11 août 2025, le comité a identifié un candidat dont il a fait les vérifications requises, pour fins de recommandations aux membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux

ET RÉSOLU

- QUE le conseil municipal confirme l'engagement de monsieur Marc Faucher au poste d'opérateur de la voirie ;
- QU'il a été convenu que monsieur Faucher débute dans ses nouvelles fonctions le mardi 2 septembre 2025 sur une base de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

9.1.2 ÉLECTIONS MUNICIPALES – REMUNERATION DU PERSONNEL ELECTORAL

Résolution 2025-08-231

ATTENDU que l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres ;

ATTENDU QU'un avis a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2024 et le 5 février 2025 relativement à la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux pour 2025 ;

ATTENDU que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil peut établir un tarif de rémunérations ou d'allocations ;

ATTENDU que le 17 juin 2005, le Gouvernement du Québec modifiait la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, transférant en grande majorité la responsabilité des élections du préfet du côté des présidents d'élection des municipalités locales ;

ATTENDU que les membres du Conseil jugent opportun d'adopter le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur au président d'élection à celui fixé par le MAMH considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection et d'un référendum ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

APPUYÉ PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- QUE la Municipalité de Saint-Ludger fixe le tarif des rémunérations payables lors d'élections et référendums municipaux pour le personnel électoral, à savoir :

REMUNERATION DU PRESIDENT D'ELECTION :

• Tenue du scrutin :	750.00 \$
• Tenue du vote par anticipation :	550.00 \$
• Coordination du vote par correspondance :	300.00 \$
• Lorsqu'il y a confection ET révision de la liste électorale :	671.00 \$
• Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale :	400.00 \$
• Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale :	400.00 \$
• Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale :	139.00 \$
• Coordination et suivi de l'élection :	500.00 \$

REMUNERATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN AU PRESIDENT D'ELECTION :

- Les $\frac{3}{4}$ de la rémunération du président d'élection, n'incluant pas la coordination et le suivi de l'élection, pour la secrétaire d'élection.
- La $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection, n'incluant pas la coordination et le suivi de l'élection pour l'adjoint·e au président d'élection.

REMUNERATION DU PERSONNEL AFFECTE AUX COMMISSIONS DE REVISION :

- Réviseur : 22.54 \$ / h
- Secrétaire : 22.54 \$ / h
- Agent réviseur : 19.32 \$ / h

REMUNERATION DU PERSONNEL AFFECTE AU SCRUTIN, VOTE PAR ANTICIPATION ET VOTE ITINERANT :

- Scrutateur : 20.13 \$ / h
- Secrétaire du bureau de vote : 19.32 \$ / h
- Préposé à l'information et au maintien de l'ordre : 20.13 \$ / h
- Président et membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs : 16.10 \$ / h

FORMATION

Toute personne assignée à la commission de révision, qui reçoit une rémunération à l'heure a droit de recevoir une rémunération horaire additionnelle pour chaque heure de formation auxquelles elle assiste ;

Toute autre personne qui reçoit une rémunération à l'heure a le droit de recevoir une rémunération de 25.00 \$ pour assister à une séance de formation tenue par le président d'élection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

9.2 INSPECTION ANNUELLE DES SYSTEMES ET EQUIPEMENTS D'ALARME

Résolution 2025-08-232

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger autorise l'inspection de tous les extincteurs détenus par la Municipalité, au Bureau municipal, à l'OTJ, au garage municipal et à la caserne de pompier et ce, au coût de huit cent vingt-neuf dollars et 75 cents (829.75 \$), taxes en sus ;
- QU'advenant la nécessité de recharge de certains équipements, que celle-ci soit autorisée en fonction de la capacité de l'équipement et de la nature de recharge, conformément à la soumission reçue de l'entreprise Extincteurs de Beauce en date du 10 juillet 2025 ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles aux postes budgétaires 02-220-00-522 *Entretien et réparation – bâtiments et terrains*, 02-320-00-522 *Entretien et réparation – Garage*, 02-701-00-522 *Entretien et réparation – Bâtiments OTJ* et 02-702-20-522 *Entretien et réparation – bâtiments et terrains*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

9.3 POLITIQUE FAMILIALE – NAISSANCE D'ENFANTS

Résolution 2025-08-233

ATTENDU QUE le Conseil veut souligner dans la Politique familiale l'arrivée d'un nouvel enfant en accordant une aide financière aux parents d'un montant de 100\$ pour un premier enfant, de 150\$ pour un deuxième enfant, ou de 200\$ pour un troisième enfant ;

ATTENDU QUE madame Maryse et monsieur Éric, résidents de Saint-Ludger, sont les heureux parents d'un premier et d'un deuxième enfant nés en 2022 et 2024 ;

ATTENDU QUE les parents répondent aux conditions d'admissibilité de la Politique familiale et qu'ils ont droit à l'aide financière prévue ;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
APPUYÉ PAR : madame Solange Fillion
ET RÉSOLU

- QU'une aide financière de 250 \$ soit versée à l'ordre des parents, pour la naissance d'un premier et d'un deuxième enfant, conformément à la Politique familiale en vigueur;
 - QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 02-190-00-990 Programme Nouveau-Nés.

9.4 CARBURANT 2026 – DEMANDE DE SOUMISSIONS

Résolution 2025-08-234

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux
APPUYÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger autorise le directeur général à lancer l'appel d'offres sur invitation pour l'approvisionnement en carburant pour l'année 2026 au bénéfice des services suivants :
 - o Caserne du service incendie, 411, Route 204
 - o Piscine municipale – 134, rue Dallaire
 - o Le diesel routier pour nos véhicules et équipements motorisés, dont le réservoir du garage municipal est situé au 415, Route 204 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

10. LÉGISLATION :

10.1 ADOPTION DU REGLEMENT 2025-272 SUR LA GARDE ET LE CONTROLE DES ANIMAUX

Définitions

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

Agent de la paix :	Tout policier de la Sûreté du Québec affecté sur le territoire de la municipalité.
Animal :	Employé seul, désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.
Animal de ferme :	Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.
Animal domestique :	Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, le lapin ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.
Animal indigène :	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, les chevreuils, les loups, les lynx, les coyotes, les renards, les rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.
Animal non indigène :	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, les serpents et autres reptiles réputés

venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Autorité compétente :	Un service ou un organisme désigné par le conseil ainsi que toute personne chargée d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.
Chien guide :	Chien qui accompagne et assiste une personne atteinte d'un handicap.
Chenil :	Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique des animaux.
Enclos extérieur :	Enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon que l'animal ne puisse en sortir.
Évaluation comportementale :	Examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au <i>Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (c. P-38.002, a. 1, 2e al.)</i> ;
Fourrière municipale :	Endroit désigné par la Municipalité ou par un organisme avec qui la Municipalité a une entente où sont recueillis des chats ou des chiens errants, abandonnés par leur gardien ou saisis en application du présent règlement.
Gardien :	Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal ou toute personne qui lui donne refuge ou le nourrit, ou toute personne qui en a la maîtrise ainsi que le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'une unité d'occupation où vit l'animal.
Officier municipal :	Tout préposé de la Municipalité ou de la fourrière municipale ou de l'organisme désigné par le conseil et l'officier municipal désigné par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Parc canin :	Tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin.
Parquet extérieur :	Signifie un petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en étant confinées à l'intérieur d'un enclos les empêchant d'en sortir.
Poulailler :	Signifie un bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.
Poules pondeuses :	Signifie un oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.
Responsable :	Les agents de la Sûreté du Québec, les préposés de la fourrière municipale ou les préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et l'officier municipal désigné par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

Terrain de jeux :	Un espace public principalement aménagé pour la pratique de sports et de loisirs.
Unité d'occupation :	Local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est située cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Préséance de la Loi

2. Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, toute disposition du présent règlement incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

CHAPITRE 2 APPLICATION

Responsable

3. L'application du présent règlement est de la responsabilité des agents de la Sûreté du Québec, des préposés de la fourrière municipale, des préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et de l'officier municipal désigné par une résolution du conseil municipal.

Pouvoir de visite

4. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments et des constructions situés dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Il est également autorisé à photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un autre édifice ou bâtiment doit recevoir le responsable et le laisser visiter, examiner ou inspecter les lieux.

Saisie d'un animal se trouvant dans un endroit public

5. Le responsable peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement au présent règlement, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien.

Saisie d'un animal interdit

- 300 \$ 6. Le responsable peut, lorsqu'il constate la présence d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité, soit le saisir ou le faire saisir et le confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire ou du gardien, soit émettre un avis enjoignant au gardien d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la municipalité ou de le faire euthanasier, et ce, dans un délai de 48 heures.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Animal en détresse

7. Lorsque le responsable a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain pour vérifier notamment si l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires sont adéquats, propres et sécuritaires ainsi que s'il dispose d'eau et

de nourriture et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou, en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous le huis de la porte.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Nombre d'animaux supérieur

- 100 \$ 8. Le responsable peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus que le maximum d'animaux autorisés contrairement aux articles 26 à 30, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis enjoignant au gardien de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Avis de 48 heures

9. Sur constatation d'une infraction au présent règlement, le responsable peut émettre un avis afin d'enjoindre au gardien de se conformer. Le gardien dispose alors d'un délai de 48 heures pour se conformer à l'ordre donné par le responsable et lui en fournir la preuve. (Voir annexe A pour un modèle d'avis)

L'avis de 48 heures n'empêche pas le responsable de délivrer un constat d'infraction.

Entrave

- 300 \$ 10. Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver ou nuire au responsable de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 3 GARDE DES ANIMAUX

SECTION I ANIMAUX AUTORISÉS

Animaux indigènes ou non indigènes

- 300 \$ 11. Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir en sa possession un permis d'un ministère ou autres organismes ayant juridiction en la matière.

Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.

- 300 \$ 12. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

Animaux de ferme

- 300 \$ 13. Les animaux de ferme peuvent être gardés à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones où cet usage est permis par le règlement de zonage.

- 300 \$ 14. Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

- 300 \$ 15. Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où un passage d'animaux est expressément autorisé par une signalisation appropriée.

SECTION II LES POULES EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Champs d'application

16. La présente section s'applique seulement à la garde de poules dans le périmètre urbain.

Autorisation

100 \$ 17. La garde des poules en périmètre urbain est autorisée aux seules fins de récolter des œufs pour la consommation personnelle et aux conditions énoncées dans le présent règlement.

Nombre de poules

100 \$ 18. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant de terrain de garder un coq. Se référer au règlement de zonage en vigueur pour savoir si les poules sont permises et pour en connaître la quantité.

Garde des poules

100 \$ 19. Il est interdit de garder une ou des poules dans une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

État de propreté

100 \$ 20. Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

100 \$

Le gardien des poules doit jeter les excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à résidus ultimes (déchets), ou de les mettre dans un sac de papier avant de les jeter dans le bac à matières compostables, de couleur brune.

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Conception du poulailler et du parquet

100 \$ 21. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme aux besoins des poules et les protéger du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Nourriture

100 \$ 22. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Vente

23. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substance provenant des poules.

Démantèlement

100 \$ 24. Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesserait, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.

Saisie

25. Tout officier municipal ou préposé de la fourrière municipale ou préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou un coq contrairement au présent règlement ou au règlement de zonage de sa municipalité, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis enjoignant au gardien de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'agent de la paix ou le préposé de la fourrière municipale ou le préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou chaque coq gardé contrairement au présent règlement.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

SECTION III NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

Nombre de chiens et chats

- 100 \$ 26. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens et trois (3) chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Chiots et chatons, exception

27. Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 26 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens et/ou chats à la fois, excluant les chiots et les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain, et ce, dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

Nombre de rongeurs, de reptiles, de lapins et d'oiseaux

- 100 \$ 28. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs, trois (3) reptiles, trois (3) lapins et trois (3) oiseaux à la fois.

Petits, exception

29. Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt et un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 30 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois, et ce, dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également aux reptiles, lapins et oiseaux en y faisant les adaptations nécessaires.

Nombre total

30. L'article 28 ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, l'élevage pour la fourrure, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

SECTION IV CONDITIONS MINIMALES DE GARDE

SOUS-SECTION 1 ENTRETIEN DES ANIMAUX

Animal laissé seul

- 100 \$ 31. Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires, considérant son âge et son espèce.

Besoins vitaux

- 300 \$ 32. Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

Salubrité

- 300 \$ 33. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et salubres.

Les lieux sont présumés insalubres notamment lorsque l'on y retrouve une accumulation d'urine ou de matière fécale ou lorsqu'une odeur d'urine ou de matière fécale s'y dégage.

Sécurité

- 300 \$ 34. La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptibles de nuire à sa sécurité.

SOUS-SECTION 2 ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

Interdiction

- 300 \$ 35. Il est interdit d'héberger à l'extérieur un animal domestique dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Abri extérieur

- 300 \$ 36. Tout animal domestique gardé à l'extérieur doit avoir accès en tout temps à un abri conforme aux exigences suivantes :
- a) il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;

- b) il est construit d'un matériau isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid ;
- c) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps ;
- d) il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- e) il est solide et stable ;
- f) sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
- g) il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.
- h) Il est sec, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cet abri doit être localisé de façon à protéger l'animal d'éléments pouvant lui causer un stress ou nuire à sa santé tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

Localisation de l'abri extérieur

37. L'abri doit être localisé conformément au règlement de zonage en vigueur.

Enclos extérieur

- 300 \$ 38. Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :
- a) sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé ;
 - b) son sol se draine facilement ;
 - c) la zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve ;
 - d) les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures.

Contention (laisse)

- 300 \$ 39. Tout équipement de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur, doit être conforme aux exigences suivantes :
- a) il doit être installé de sorte que l'animal ne puisse s'approcher à moins d'un (1) mètre des limites du terrain de son gardien et si les limites du terrain le permettent, elle possède une longueur minimale de trois (3) mètres ;
 - b) il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids ;
 - c) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
 - d) il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids ;
 - e) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
 - f) il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Période de contention

- 100 \$ 40. La période de contention ne doit pas excéder douze heures (12 h) consécutives par période de vingt-quatre heures (24 h).

SOUS-SECTION 3 TRANSPORT DES ANIMAUX

Interdiction

41. Il est interdit de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule et dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

300 \$ Normes

42. Durant le transport ou lors de l'arrêt, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule. Le gardien doit également s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

300 \$ **SOUS-SECTION 4 ANIMAUX BLESSÉS, ABANDONNÉS, OU MORTS**

Pouvoirs

43. Un responsable de l'application du présent règlement ainsi que toute personne mandatée par la Municipalité, notamment un médecin vétérinaire peut ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Un officier municipal peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du propriétaire.

Maladie contagieuse ou mortelle

- 500 \$ 44. Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse ou mortelle. Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints d'une maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Animal blessé ou malade

- 300 \$ 45. Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un médecin vétérinaire.

Rage

- 500 \$ 46. Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un chien ou un chat, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage.

Cession ou abandon d'un animal

- 500 \$ 47. Il est interdit au gardien d'abandonner ou de se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un médecin vétérinaire ou en le remettant à la fourrière municipale ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de se départir d'un chien dangereux au sens de l'article 68 du présent règlement autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un médecin vétérinaire. Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par la fourrière municipale sont à la charge du gardien.

- 500 \$ 48. Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un chien ou un chat, qu'elle sait ou qu'elle croit être dangereux.

Animal mort

49. Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures suivant son décès, s'en débarrasser, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :
- a) s'en débarrasser à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts ;
 - b) le remettre à un médecin vétérinaire ;
 - c) le remettre à la fourrière municipale.
- 100 \$ 50. Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la Municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

Euthanasie

- 100 \$ 51. Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à une autorité compétente en cette matière. Il doit alors acquitter tous les frais d'euthanasie.
- Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

SOUS-SECTION 5 NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Normes de garde

- 100 \$ 52. Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, doit être gardé, selon le cas :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - b) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal ;
 - 100 \$ c) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci ;
 - d) dans un enclos extérieur aménagé conformément au présent règlement ;
 - e) au moyen d'un dispositif de contention conforme au présent règlement lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces afin de contenir l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

Animal errant

- 100 \$ 53. Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.
- Nonobstant ce qui précède, une personne qui nourrit un chat dans le but de l'attraper pour le remettre à son propriétaire ou à la fourrière municipale, n'est pas considéré comme son gardien.

Animal tenu en laisse

- 500 \$ 54. Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps.
- En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien autre qu'un chien guide, les exigences suivantes s'ajoutent :

- a) la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;
- b) lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

SOUS-SECTION 6 NUISANCES

Combat d'animaux

- 500 \$ 55. Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats.

Attaque

- 500 \$ 56. Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal.

Cruauté

- 500 \$ 57. Il est interdit de maltraiter tout animal ou d'user de cruauté envers eux.

Excréments

- 100 \$ 58. Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Le gardien doit nettoyer dans un délai raisonnable sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

Interdiction de nourrir certains animaux

- 100 \$ 59. Il est interdit à toute personne de nourrir des mouettes, des canards, des bernaches, des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux ou dans le cadre de l'appâtage pour la chasse.

Interdiction de nourrir à proximité des routes

- 100 \$ 60. Il est interdit à toute personne de nourrir du gibier à moins de 100 mètres des routes sur tout le territoire de la municipalité.

Animaux en cage

- 100 \$ 61. Il est interdit d'avoir avec soi dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, un animal domestique autre qu'un chien ou un chat qui n'est pas gardé constamment dans une cage fermée sur tous les côtés et fabriquée de sorte que cette dernière soit sécuritaire et adaptée selon le type d'animal.
- 500 \$
- 500 \$ Malgré le premier alinéa, il est interdit à toute personne de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

Fête populaire

- 10 500 \$ 62. Il est interdit à toute personne d'amener un animal, en laisse ou non, dans un endroit public et dans une place publique lors d'une activité spéciale, d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Baignade

- 100 \$ 63. Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, incluant les jeux d'eau, les plages publiques aménagées, les bassins, les fontaines ou autres lieux semblables ayant une disposition qui l'interdit situés sur le territoire de la municipalité.

Comportements interdits

- 100 \$ 64. Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.
- Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis (ex. : rues, parcs ou centres commerciaux) de même que sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Bruit

- 300 \$ 65. Un animal qui jappe, hurle, miaule ou, dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Nuisances particulières causées par les chiens

66. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :
- 300 \$ a) le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 500 \$ b) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps ;
- 500 \$ c) le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide ;
- d) le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal ;
- 500 \$ e) le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal
- f) le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence de chiens est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ;

- g) le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

67. Dégâts et dommages

300 \$ Le gardien d'un chien se doit de nettoyer ou de réparer dans les plus brefs délais tout dégât ou dommage causé par son animal, que ce soit dans un endroit public ou privé, autre que le terrain du gardien ou du propriétaire de l'animal.

**SOUS-SECTION 7
CHIENS CONSTITUANT UN RISQUE POUR LE PUBLIC**

Chiens dangereux

1 000 68. Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a mordu ou attaqué une personne lui causant la mort ;
- b) il a mordu ou attaqué une personne lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou entraînant des conséquences physiques importantes ;
- c) à la suite d'une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 72 heures. Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du médecin vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

Avis d'intention

69. Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes a) ou b) du deuxième alinéa de l'article 68, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- a) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux ;
- b) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion ;
- c) qu'il possède un délai de 72 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

Décision

70. Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 69 et après avoir tenu compte des observations et des documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Défaut de se conformer et pouvoir d'intervention

71. Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article 70, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, la Municipalité peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et de saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

1 000

Pouvoir d'intervention

72. La Municipalité peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article 68. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Il est interdit à toute personne d'entraver, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par un agent de la Sûreté du Québec, un préposé de la fourrière municipale ou un préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil ou l'officier municipal désigné à cette fin.

1 000

500 \$

Infraction spécifique

73. Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 68, à l'exception de la période accordée afin de procéder à son euthanasie.

Il est interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 68. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été donné par une autre Municipalité.

Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

74. La Municipalité peut ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation comme prévu à cet avis.

Examen sommaire

75. Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord convoquer le gardien à un examen sommaire du chien par la fourrière municipale, aux frais du propriétaire, afin de confirmer ou de dissiper les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet de dissiper lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais la fourrière municipale peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Lorsque l'examen sommaire ne permet pas de dissiper lesdits motifs raisonnables, la Municipalité peut soit exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire ou, à la suite du rapport de la fourrière municipale, déclarer le chien à risque modéré et ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 81 dans la mesure où elles sont proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien.

Garde du chien

76. Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, le responsable peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la fourrière municipale en attendant que soit réalisé l'évaluation comportementale ou l'examen sommaire.

Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde temporaires prévues à l'article 77.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal, à son examen et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation ou à l'examen sommaire.

Normes de garde temporaires

77. Dès qu'un chien est considéré comme à risque, les normes de garde suivantes s'appliquent et son gardien est responsable de leur respect :

- a) à l'extérieur des limites du terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien, il doit porter en tout temps une muselière-panier. Si le gardien du chien habite dans un immeuble à logements, le chien doit porter la muselière-panier dès qu'il quitte le logement ;
- b) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif de contention ;
- c) en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, il doit être sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- d) l'accès au parc canin lui est interdit ;
- e) il est interdit de le confier, le donner ou autrement céder sa propriété ou sa garde.

Au sens du présent article, un chien est considéré comme à risque :

- a) dès la réception d'un avis de convocation à une évaluation comportementale, et ce, jusqu'à la réception de la décision de la Municipalité, suivant le rapport de l'évaluation comportementale ;
- b) dès la réception d'un avis de convocation à un examen sommaire, et ce, jusqu'à la décision de la Municipalité, suivant le rapport de l'examen sommaire ;
- c) dès la réception d'un avis de la Municipalité l'informant qu'une analyse est en cours afin de déterminer si une convocation à un examen sommaire ou à une évaluation comportementale est recommandée, et ce, jusqu'à la réception d'un avis de la Municipalité l'informant de la fin de l'analyse ou à défaut, pour une période de 30 jours, laquelle est renouvelable sur avis.

500 \$

Évaluation comportementale

78. L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publiques. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Déclaration et ordonnance

79. Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à risque modéré ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publiques.

Chien déclaré dangereux

80. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publiques, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- a) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- b) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Chien déclaré potentiellement dangereux

81. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publiques, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- a) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- b) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- c) il doit être « micropucé », à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- d) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- e) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif de contention ;
- f) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ;
- g) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier ;
- h) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- a) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère ;
- b) suivre des cours d'obéissance ;
- c) soumettre le chien à une thérapie comportementale ;
- d) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale ;
- e) isoler le chien ou le maintenir en détention ;
- f) obliger le gardien à se départir du chien. Dans ce cas, la Municipalité peut demander à la fourrière municipale de garder le chien au refuge afin de procéder elle-même au choix du prochain gardien ou exiger qu'elle autorise le prochain gardien préalablement au transfert ;
- g) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 80 ;
- h) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Chien déclaré à risque modéré

82. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale ou de l'examen sommaire révèle un risque modéré de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publiques, la Municipalité peut déclarer le chien à risque modéré et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 81.

Chien normal

83. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale ou de l'examen sommaire révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publiques autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le présent chapitre, la Municipalité n'ordonne pas de mesures ou de norme de garde supplémentaire.

Avis au gardien

84. Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles 77, 80, 81 et 82 la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :
- a) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées ;
 - b) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision ;
 - c) qu'il possède un délai de 7 jours afin de lui présenter ses observations écrites et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

Décision suivant l'évaluation comportementale

85. Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 74, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Sur demande de la Municipalité, il doit démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Dans le cas où la décision exigerait l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, la Municipalité peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au présent chapitre et faire exécuter l'ordre d'euthanasie lorsque le délai prévu à la mise en demeure s'est écoulé. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et de saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

Confidentialité

86. Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien ainsi que le rapport de la fourrière municipale produit à la suite de l'examen sommaire d'un chien, conformément à la présente sous-section, appartiennent à la Municipalité et sont considérés comme confidentiels sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées comme confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, comme prévu à l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Infraction

87. Constitue une infraction et est prohibé, le fait, par toute personne, de contrevenir à une mesure ou norme de garde ordonnée en vertu du présent chapitre. Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément à la présente sous-section.

Récidive

88. Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, et que la Municipalité juge que les circonstances de cette morsure auraient nécessité qu'elle ordonne une évaluation comportementale, le chien doit être remis à la Municipalité ou à défaut, saisi par la Municipalité et la licence du gardien pour ce chien est révoquée. Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

Gardien irresponsable

- 500 \$ 89. Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :
- 500 \$ a) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;
- b) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe d) de l'article 66, ou ;
- c) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale ;
- d) lorsque la Municipalité a rendu une ordonnance en ce sens.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée. Constitue une infraction, quiconque contrevient au présent article.

SOUS-SECTION 8 PIÉGEAGE

Utilisation de pièges

90. Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre d'installer, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

CHAPITRE 4 LICENCES ET MÉDAILLONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Licence

91. Toute personne qui est le gardien dans les limites de la municipalité doit se procurer toute licence prévue à l'article 120 A.

250 \$ Nouveau résident

92. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section, et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre Municipalité.

Exigibilité

250 \$

93. La licence doit être demandée dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal ou l'emménagement sur le territoire de la municipalité et renouvelée chaque année contre paiement des droits applicables.

Durée

94. La licence émise est valide pour l'année en cours.

Coût

95. Le coût des licences, incluant leur renouvellement et leur remplacement, est prévu au présent règlement ou dans le règlement de tarification applicable adopté par la Municipalité.

Nombre de licences

96. Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année pour les chiens et trois licences par années pour les chats, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

Médaille

97. La fourrière municipale, l'organisme ou la Municipalité, selon le cas, remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien s'en soit autrement départi.

Port du médaillon

98. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis faute de quoi il commet une infraction. Un chien possédant une micropuce n'est pas exempté de porter son médaillon.

250 \$

SECTION 2 CONDITIONS D'OBTENTION

250 \$ Demande

99. Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer le coût prévu au présent règlement ou au règlement de tarification, déclarer aux préposés de la Municipalité ses nom, prénom, date de naissance, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

Incessibilité

100. La licence émise par la fourrière municipale, l'organisme ou la Municipalité est incessible et non remboursable.

Chien guide

101. Le gardien d'un chien guide peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

SECTION 3

ÉMISSION DE LA LICENCE ET DU MÉDAILLON

Remise de la licence et du médaillon

102. Lorsque les conditions prévues dans la section 2 sont remplies, une licence et un médaillon sont remis au gardien.

Contenu de la licence

103. La licence, si elle est émise, indique tous les détails pouvant servir à l'identification de l'animal, soit :
- a) les nom, prénom, adresse et date de naissance du propriétaire (gardien) ;
 - b) la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil ;
 - c) la date d'émission de la licence et le numéro de la licence ;
 - d) le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

Médaillon

104. Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Perte du médaillon

105. Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement du coût prévu au présent règlement.

Exclusion

106. La présente section ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

SECTION 3.1

ANNULATION DE LA LICENCE

Disposition d'un animal

107. Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale ou la Municipalité. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et, de ce fait, doit payer le coût annuel pour la licence de celui-ci.

Décès d'un animal

108. Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable.

CHAPITRE 5 FOURRIÈRE MUNICIPALE

SECTION 1

ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

109. Le conseil doit conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale. À défaut d'une telle entente, la Municipalité doit avoir un enclos pour assurer la garde des animaux saisis et leur prodiguer les soins qui s'imposent.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Animal errant

110. Tout animal trouvé errant et recueilli par un agent de la Sûreté du Québec, un préposé de la fourrière ou un préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil ou un officier municipal est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon. Les frais de licence, de renouvellement, de pension et de ramassage prévus au tarif seront facturés au propriétaire ou gardien, s'il y a lieu.

Délai

111. Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut se départir de l'animal de la façon prévue aux articles 117 et 118 selon le cas, aux frais du propriétaire.

Médaillon dont la licence n'a pas été payée pour l'année en cours

112. Un animal errant recueilli qui porte un médaillon dont la licence n'a pas été payée pour l'année en cours est remis à son propriétaire. Les sommes prévues au présent règlement ou dans tout règlement de tarification applicable et le paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu, seront facturés.

Absence de médaillon

113. Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 117 et 118.

Responsabilité

114. Ni la Municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture, de sa mise en fourrière et de la façon de s'en départir, le cas échéant.

Application

115. La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

SECTION 3 POUVOIRS

Pouvoirs

116. Le responsable de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal, le donner ou le mettre en vente, selon les dispositions de la présente section.

Don ou vente

117. Un animal peut être donné ou vendu par le responsable de la fourrière municipale, aux conditions suivantes :

- a) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture ;
- b) il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.

En aucun cas, les animaux recueillis ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

Les montants recueillis lors de la vente servent à payer les frais de cueillette et de traitement de l'animal. Si le montant de la vente ne couvre pas l'ensemble des dépenses, le manque à gagner est à la charge du propriétaire de l'animal. Si le montant de la vente est supérieur aux dépenses, le surplus est versé au propriétaire de l'animal.

Euthanasie

118. L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée dans les cas suivants :

- a) à la demande de son gardien ;
- b) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture ;
- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse suite à l'obtention du certificat d'un expert ;
- d) si l'animal est dangereux ou vicieux ;
- e) s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.

Exception

119. Un agent de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

CHAPITRE 6 TARIF

120. Les coûts et les frais relatifs à la garde des animaux sont les suivants :

A) LICENCE ET MÉDAILLON

Les montants applicables sont ceux en vigueur au règlement de tarification de la Municipalité. (Intégrer le tableau des tarifs si vous n'avez pas de règlement de tarification)

B) SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

C) SAISIE D'UN ANIMAL

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

D) MISE EN QUARANTAINE

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

E) FRAIS D'EXAMEN SOMMAIRE

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

F) FRAIS D'ÉVALUATION

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

121. Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction

122. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Infraction continue

123. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Infraction multiple

124. Lorsque l'infraction réside dans le fait de garder un animal en contravention du présent règlement, un constat d'infraction peut être délivré pour chaque animal gardé ainsi que pour chaque norme non respectée.

Constat d'infraction

125. Les agents de la Sûreté du Québec, les préposés de la fourrière municipale ou les préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et l'officier municipal sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
126. L'officier municipal est également autorisé à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. Il agit également à titre d'inspecteur au sens du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Amende minimale de 100 \$

127. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 31, 40, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63 ou 64, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 250 \$

128. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 91, 92, 93 ou 98 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Amende minimale de 300 \$

129. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45, 65, 66 a) ou 67 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

130. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 44, 46, 47, 48, 55, 56, 57, 66 b), d), e), f) et g), 73, 77, 87 ou 90 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 500 \$

131. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 54, 66 c) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Amende minimale de 1 000 \$

132. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 81 2^e alinéa (a) à h)), commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Amende minimale de 1 000 \$

133. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 68, 75 3^e alinéa et 4^e alinéa, 81 3^e alinéa (a) à h)) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Amende générale de 100 \$

134. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Disposition de remplacement

135. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les animaux pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

136. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

11. VOIRIE – TRAVAUX PUBLICS :

11.1 ADJUDICATION DE CONTRAT – DÉNEIGEMENT DES RUES DU VILLAGE

Résolution 2025-08-236

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger a publié un appel d'offre pour un contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux pour les années 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 et, ce, selon deux (2) options :

- OPTION A : Village (abrasifs fournis par la municipalité)
- OPTION B : Village (abrasifs fournis par l'entrepreneur)

ATTENDU QUE ledit appel d'offres a été publié sur le SEAO (20078499) le 17 juin 2025 et ce, jusqu'au 17 juillet 2025, à 11 heures et annoncé dans l'édition du 19 juin de L'Écho de Frontenac ;

ATTENDU QU'une seule soumission a été reçue avant 11 h 00 le 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission reçue s'est avérée conforme, après analyse ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- QUE le contrat de déneigement des rues du village, pour une durée de trois (3) ans, soit accordée à l'entreprise 9332-5330 Québec Inc. ;
- QUE l'option retenue est l'option A, selon laquelle les abrasifs sont fournis par la Municipalité, aux coûts suivants :
 - 2025-2026 : 44 500\$ (taxes en sus.)
 - 2026-2027 : 45 500\$ (taxes en sus.)
 - 2027-2028 : 46 600\$ (taxes en sus.)

- QUE la dépense soit payée à même les sommes réservées au compte : 02-330-00-510 *Contrat de déneigement*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.2 INSTALLATION DE BUTOIRS – ÉDIFICE DU 212 RUE LASALLE

Résolution 2025-08-237

CONSIDÉRANT les demandes d'organismes et de citoyennes et citoyens à l'égard de mesures de sécurité à être prises pour prévenir la chute de véhicules et de personnes sur le versant ouest du stationnement de l'édifice municipal sis au 212 rue Lasalle ;

CONSIDÉRANT QU'un responsable du service de la voirie confirme le risque de chute;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

APPUYÉ PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'achat et l'installation de dix-huit (18) butoirs, au coût de 778.86 \$, taxes et transport et palettes en sus., tel qu'indiqué sur la soumission de l'entreprise Goliath en date du 4 juillet 2025 ;
- QUE la dépense soit payée à partir des sommes disponibles au compte : 02-702-20-522 *Entretien et réparation – bâtiment et terrain*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.3 INSTALLATION DE CAMÉRAS À L'OTJ

Résolution 2025-08-238

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'achat d'une boîte de 6 caméras dans le Parc de l'OTJ, au coût de 4 935 \$, taxes en sus., tel que mentionné sur la soumission du 15 juillet 2025 de Michel Fecteau, entrepreneur électricien ;
- QUE les caméras à installer sur le site de l'OTJ sont les suivantes :
 - Remplacement de la caméra actuelle portant sur la patinoire ;
 - Caméra portant vers la huche de la ressourcerie ;
 - Caméra tournée vers l'entrée sur le site de l'OTJ ;
 - Caméra portant vers le tennis sur le même poteau ;
 - Deux caméras gardées en inventaire.
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire 03-310-65-522 – OTJ – *Rénovation bâtiments et terrains*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.4 ACHAT D'UN BARIL D'HUILE

Résolution 2025-08-239

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

APPUYÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'achat d'un baril d'huile chez l'entreprise « Les Fabrications Pierre Fluet », au prix de 1 029.60\$, taxes et redevances environnementales en sus.;

- QUE ces dépenses soient payées à partir des sommes disponibles aux postes budgétaires 02-320-00-631 Carburant, huile, graisse, diesel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.5 REMPLACEMENT DE PANNEAUX LUMINEUX PAR DES PANNEAUX DEL

Ce point est reporté à la prochaine séance de conseil.

11.6 ÉCLAIRAGE DE L’AFFICHE DU PARC INDUSTRIEL

Ce point est reporté à la prochaine séance de conseil.

12. HYGIÈNE DU MILIEU – EAU POTABLE ET ÉGOUT

12.1 BRANCHEMENT DES INSTRUMENTS DE TÉLÉMÉTRIE

Résolution 2025-08-240

CONSIDÉRANT QUE les équipements de télémétrie ont été installés en septembre 2024 aux stations de pompage et à l'usine de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements permettent la gestion à distance des alarmes et alertes et du suivi d'un tableau de bord ;

ATTENDU QU'un branchement internet et infonuagique est nécessaire pour utiliser ces équipements ;

ATTENDU QU'une première entente de branchement est déposée pour une durée de 15 mois, rétroactive à septembre 2024 et prenant fin au 30 novembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- D'autoriser le paiement de l'entente, au coût de 80\$ par mois, taxes en sus, rétroactif à septembre 2024 ;
- QUE le montant soit prélevé à même les fonds disponibles au compte : 02-414-00-640 – Pièces et accessoires Épuration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

13. MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les statistiques de tonnage des différentes collectes de matières résiduelles pour Saint-Ludger, en date du 30 juin 2025, sont déposées à la table du conseil.

14. SERVICE INCENDIE

Aucun point.

15. URBANISME

15.1 DEMANDE DE DEROGATION MINEURE

Résolution 2025-08-241

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole (CCU) a, le 7 août 2025, étudié la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire, relative à la construction d'un immeuble résidentiel de huit logements dont la hauteur projetée est de 11,5 mètres;

ATTENDU QUE cette demande s'inscrit dans une volonté de respecter les normes actuelles de construction, tout en favorisant la viabilité économique et l'intégration harmonieuse dans l'environnement bâti;

ATTENDU QUE la municipalité fait face à des besoins urgents en matière d'unités de logement, et que le projet proposé contribue directement à répondre à cette problématique;

ATTENDU QUE la dérogation proposée ne nuit ni à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins, ni aux objectifs du plan d'urbanisme municipal;

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie a confirmé que la hauteur projetée ne compromet pas les interventions en cas de sinistre;

ATTENDU QUE la demande ne pose aucun risque en matière de sécurité publique, de santé, ou d'environnement;

ATTENDU QUE l'usage et la densité du projet demeurent conformes au zonage en vigueur;

ATTENDU QUE le refus de cette demande pourrait entraîner un préjudice sérieux au propriétaire, sans compromettre les droits des voisins;

CONSIDÉRANT QUE le CCU juge que la demande constitue une dérogation de nature mineure et recommande au conseil municipal **d'autoriser** la construction d'un bâtiment principal de huit logements, d'une hauteur totale de **11,5 mètres**, tel que déposé à la demande de dérogation

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux
ET RÉSOLU

- QUE le conseil municipal **d'autoriser** la construction d'un bâtiment principal de huit logements, d'une hauteur totale de **11,5 mètres**, tel que déposé à la demande de dérogation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

16. LOISIRS :

16.1 DESIGNATION DE L'AGENT DE LIAISON CULTUREL

Résolution 2025-08-242

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Solange Fillion
APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau
ET RÉSOLU

- De désigner madame Sylvie Lamontagne à titre d'agente de liaison culturelle représentant la Municipalité de Saint-Ludger sur le comité de liaison culturelle de la MRC du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

17. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

17.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE D'UNE ENTREPRISE LOCALE

La conseillère, madame Geneviève Maheux, déclare un intérêt et se retire des délibérations.

Résolution 2025-08-243

ATTENDU QUE l'entreprise 9017-2610 Québec Inc. exploite une entreprise de construction qui a nécessité la construction d'un bâtiment pour l'entreposage de matériaux et d'équipements au 20 9^e Rang, dans le Parc industriel de Saint-Ludger, dont le matricule est le 9067-83-3176 ;

ATTENDU QUE le bâtiment est aussi offert à la population pour un service d'entreposage très apprécié ;

ATTENDU les dispositions de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui précise, à son deuxième alinéa, qu'une municipalité peut « *accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.* » ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- QUE la Municipalité de Saint-Ludger accorde une aide financière sur trois années afin de soutenir l'exploitation de l'entreprise 9017-2610 Québec Inc. et ce, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants pour chacune des années suivantes :
 - Année #1 : 5 000 \$, ou le montant équivalent aux taxes et compensations dues ;
 - Année #2 : 3 750 \$, ou le montant équivalent à 75% des taxes et compensations dues ;
 - Année #3 : 2 500 \$, ou le montant équivalent à 50% des taxes et compensations dues.
- QUE l'aide financière est accordée pour les années 2025, 2026 et 2027 et versée en décembre de chaque année, à la condition que les taxes foncières dues à la Municipalité pour les années en cours et antérieures aient été payées ;
- QUE l'aide financière est conditionnelle à ce que l'entreprise maintienne ses activités jusqu'à la date du dernier versement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

La conseillère, madame Geneviève Maheux, réintègre la table du conseil.

18. ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

18.1 Projet Bain de nature

Ce point est reporté à un prochain conseil.

18.2 Construction de la tour de communication SSI

18.2.1 Dalle de ciment sous le bâtiment abritant les équipements de communication

Résolution 2025-08-244

ATTENDU QU'un bâtiment sera construit pour abriter les équipements électroniques ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Solange Fillion

APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'installation d'une dalle de béton, au coût de 760 \$, taxes en sus., et aux conditions qui figurent sur la soumission du 14 juillet 2025 de l'entreprise Coffrage Rock Lauzon ;
- QUE la dépense soit payée à même les fonds disponibles au compte : 03-310-11-725 Service Incendie – Communication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

18.2.2 Préparation du site de la tour de communication

Résolution 2025-08-245

ATTENDU QUE des bases de béton sont requises pour installer une tour de communication pour le Service de sécurité incendie (SSI) et un bâtiment pour abriter les équipements électroniques ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

APPUYÉ PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'inspecteur municipal à faire creuser et préparer le sol, en prévision de la construction de la tour de communication et du bâtiment ;
- QUE la dépense soit payée à même les fonds disponibles au compte : *03-310-11-725 Service Incendie – Communication.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

18.3 Demande de subvention PAVL

PAVL – VOLET REDRESSEMENT-SECURISATION

Résolution 2025-08-246

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise sans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE LA Municipalité de Saint-Ludger choisit la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Roy, directeur général et greffier-trésorier, représente la Municipalité auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux

ET RÉSOLU

- QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ludger :
 - Autorise la présentation d'une demande d'aide financière ;
 - Confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur ;
 - Reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée ; et
 - Certifie que monsieur Bernard Roy, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

18.4 Projet OTJ (centre communautaire et patinoire)

Une rencontre avec un ingénieur en structure s'est tenue le 12 août 2025, en prévision de certains travaux de rénovation à venir. Une offre de service devrait être déposée lors d'un prochain conseil.

19. CORRESPONDANCE

19.1 MRC DU GRANIT – ADOPTION DU PLAN REGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La MRC a par voie de communiqué le 2 juillet 2025 que le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) était officiellement approuvé.

19.2 MRC DU GRANIT – LANCEMENT DE LA DEMARCHE MUNICIPALITE AMIE DES AINES

La MRC du Granit a par voie de communiqué lancé officiellement la démarche régionale visant à doter son territoire d'une Politique de la famille et des aînés menant à la certification « Amie des aînés » (MADA).

19.3 MRC DU GRANIT – APPEL A PROJETS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

Un appel à projet dans le cadre du Fonds de développement culturel, qui vise à encourager l'accès à la culture, la participation citoyenne, la mise en valeur du patrimoine et le développement de partenariats durables, est ouvert, depuis le 17 juillet et jusqu'au 6 septembre 2025.

19.4 MAMH – PROGRAMMES DE SUBVENTIONS

Une note du MAMH annonçant ses différents programmes de financement est déposée à la table du conseil.

19.5 PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS

Un appel à projets est lancé pour la période du 6 août au 17 septembre 2025.

19.6 MTMD – CONFIRMATION DES SUBVENTIONS PPA-CE ET PPA-ES

Une lettre confirmant les aides financières PPA-ES et PPA-CE est déposée à la table du conseil.

19.7 DEGUSTEZ MEGANTIC

Une conférence de presse est annoncée pour le 27 août prochain, à 11 h 00.

DEGUSTEZ MEGANTIC – PRET D'UNE SALLE

Résolution 2025-08-247

ATTENDU QUE l'événement « Dégustez Mégantic » se tiendra les 4 et 5 octobre 2025 et vise à faire la promotion d'entreprises agro-alimentaires de la région de la MRC du Granit ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger veut contribuer au succès de cet événement important qui attire plusieurs exposants demeurant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ludger ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger accepte de prêter à titre gracieux la salle sise au 212 rue Lasalle pour la tenue de l'événement « Dégustez Mégantic » les 4 et 5 octobre 2025.

19.8 MSP – SEMAINE DE PREVENTION DES INCENDIES

La semaine de prévention des incendies se tiendra cette année du 5 au 11 octobre 2025.

19.9 MAMH – SEMAINE DES MUNICIPALITES

La semaine des municipalités se tiendra cette année du 14 au 20 septembre 2025.

19.10 BIBLIOTHEQUE – SOUTIEN FINANCIER DU DEPUTE PROVINCIAL

Une lettre du député provincial, monsieur Samuel Poulin, confirme une aide financière de 500 \$ dans le cadre des rénovations de la bibliothèque municipale pour le 20^e anniversaire de celle-ci.

20. VARIA

20.1 LES PASSERELLES – GUIGNOLEE 2025

La guignolée se tiendra cette année le 6 décembre 2025.

Résolution 2025-08-248

ATTENDU QUE le Centre de pédiatrie sociale Les Passerelles tiendra sa guignolée annuelle le samedi 6 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le Centre souhaite avoir la collaboration de la municipalité pour soutenir cette activité importante de levée de fonds ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis
APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux
ET RÉSOLU

- QUE dans le cadre de sa guignolée du 6 décembre 2025, le Conseil municipal de Saint-Ludger autorise le Centre de pédiatrie sociale Les Passerelles à faire une cueillette de dons sur un axe routier de son territoire ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

21. RAPPORT D'ACTIVITÉS

21.1 TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE – FRÉDÉRIC DESTRIJKER

Aucune information nouvelle.

21.2 URBANISME ET AMÉNAGEMENT – CAROLE DUPLESSIS ET SOLANGE FILLION

D'importants travaux ont été entrepris pour l'entretien des bacs au sol et surélevés sur le site du jardin communautaire. Il serait aussi souhaitable que des travaux de rénovation du gazebo et de son mobilier soient planifiés pour l'année prochaine, notamment y faire une dalle en béton.

21.3 FAMILLES, AÎNÉS – CAROLE DUPLESSIS

Un projet de Politique familiale est attendu en septembre 2025.

21.4 TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF – SOLANGE FILLION

Une rencontre aura lieu mardi le 26 août prochain.

21.5 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SOLANGE FILLION

Le peintre sera bientôt disponible. D'ici l', différents mobiliers devront être sortis pour dégager l'espace.

21.6 EAU POTABLE ET USÉE – SYLVAIN GAGNON

Aucune information nouvelle.

21.7 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – SYLVAIN GAGNON

Aucune information nouvelle.

21.8 SÉCURITÉ CIVILE (SERVICE INCENDIE, SÛRETÉ DU QUÉBEC ET CROIX-ROUGE) – ROGER NADEAU

Aucune information nouvelle.

21.9 SPORTS, LOISIRS ET CULTURE – GENEVIÈVE MAHEUX

Une entraîneuse serait disponible pour expliquer les différents équipements de la salle de conditionnement physique et offrira ses services comme coach. La Municipalité fera connaître cette opportunité.

21.10 CORPORATION LUDGÉROISE DE DÉVELOPPEMENT (COLUDE) – SOLANGE FILLION

Dans le cadre de sa campagne de promotion de son projet de location d'espaces industriels et commerciaux, la COLUDE a installé sa pancarte à l'entrée du Parc industriel.

22. MOT DU MAIRE

- Monsieur le maire fait part que les heures de prélèvement sanguin ont augmenté. Ce qui est une excellente nouvelle.
- Une journée de vaccination aura lieu le 10 novembre 2025, à la salle de l'Âge d'Or.
- Monsieur le maire assistera à la conférence de presse de Dégustez Mégantic.
- Monsieur le maire, sous l'impulsion du conseiller monsieur Roger Nadeau, explore actuellement la possibilité d'implanter un établissement pour répondre aux besoins de personnes ayant un handicap physique et des limitations qui sont actuellement mal desservis dans le secteur.

23. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

ATTENDU QUE tous les sujets à l'ordre du jour ont été épuisés ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

APPUYÉ PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU

- De lever la séance ordinaire. Il est 21 h 02.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

Je, Denis Poulin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Denis Poulin, Maire

Bernard Roy, directeur général et
greffier-trésorier